APRÈS ART. 7 N° **I-2730**

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º I-2730

présenté par M. Fugit, M. Buchou et M. Fiévet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Biométhane injecté dans le réseau et certifié par garantie d'origine ou certificat de production de biogaz	L. 312-88	0
production de biogaz		

»;

- « Art. L. 312-87-1. Relève d'un tarif particulier de l'accise le biométhane produit à partir de la biomasse injecté dans les réseaux de gaz naturel qui est tracé par des garanties d'origine émises conformément aux dispositions des articles L. 446-18 à L. 446-22-1 du code de l'énergie et de l'article D. 446-17 et suivants du même code. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

^{2°} Il est ajouté un article L. 312-87-1 ainsi rédigé :

APRÈS ART. 7 N° **I-2730**

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une exonération d'accise sur le gaz naturel pour les gaz renouvelables et bas carbone dans un objectif de taxation différenciée des énergies renouvelables et des énergies fossiles.

La mise en place de la TICGN visait à□inciter les consommateurs à réduire leur consommation de gaz, afin de□faire□baisser les émissions de gaz à effet de serre (GES)□dans l'atmosphère. Or, le développement de la production de biogaz sur notre territoire, grâce à la méthanisation agricole, à celle des boues de stations d'épuration ou des biodéchets, permet le développement d'une énergie locale et renouvelable qu'il faut au contraire encourager pour des raisons climatiques comme de souveraineté énergétique. Le Gouvernement annonce le doublement du rythme de son développement, pour atteindre 15% de gaz verts en 2030.

Par ailleurs, L'article 10 de ce PLF propose une la suppression des taux réduit pour l'installation de chaudière gaz naturel et Biogaz. Ainsi, afin d'inciter le consommateur à préférer l'utilisation de biogaz, cette amendement propose une exonération d'accise sur le gaz renouvelable et bas carbones.